Ordonnance n. 8.929 du 15/07/1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard

(Journal de Monaco du 24 juillet 1987).

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Section - I Des jeux de hasard susceptibles d'être autorisés

Article 1er .- ***(Ordonnance n° 10.390 du 10 décembre 1991 ; Ordonnance n° 11.652 du 14 juillet 1995 ; modifié par l' ordonnance n° 15.792 du 14 mai 2003 ; remplacé par l' ordonnance n° 601 du 20 juillet 2006 ; remplacé par l' ordonnance n° 1.443 du 20 décembre 2007 ; remplacé par l' ordonnance n° 1.948 du 7 novembre 2008)***

La liste des jeux de hasard prévue par l'article premier de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 , susvisée, est établie comme suit :

* 1°) Jeux de contrepartie : boule, roulettes, 30 et 40, black-jack, craps, grande roue ;

* 2°) Jeux de baccara : chemin de fer, banque, punto banco ;

* 3°) Jeux manuels, mécaniques ou électroniques ;

* 4°) Autres jeux : pai gow poker, carribean gold poker, stud poker de casino, poker trois cartes, bataille, poker texas hold'hem ultimate, poker texas hold'em no limit.

Les règles régissant l'exploitation de chacun de ces jeux sont fixées par arrêté ministériel

Section - II Des employés des maisons de jeux

Article 2 .- Lorsque l'agrément administratif aura été retiré à un employé, l'exploitant de la maison de jeux doit immédiatement le suspendre de ses fonctions.

Article 3 .- Tout employé affecté à une caisse ne peut détenir, soit dans celle-ci, soit par devers lui, des jetons, plaques, espèces, chèques ou devises dont la provenance ou l'utilisation ne peut être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.

Section - III De l'accès aux maisons de jeux.

Article 4 .- L'exploitant d'une maison de jeux est tenu de soumettre à agrément administratif un règlement qui doit mentionner :

* 1° sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée, les conditions d'accès à la maison de jeux ;

* 2° les horaires d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

Le règlement comportant la mention de l'agrément administratif doit être tenu constamment affiché aux entrées de la maison de jeux.

Article 5 .- Lorsque l'exploitant prononce une exclusion d'une durée supérieure à un an, il peut, dans l'attente de l'agrément administratif prévue par l'article 10 de la loi susvisée, l'assortir d'une mesure provisoire de suspension.

Article 6 .- Les mesures d'exclusion peuvent être rapportées à tout moment dans les mêmes conditions que celles fixées pour leur prononcé.